



**DECISION D'OPPOSITION D'UNE DECLARATION
PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON
SOUVIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DOSSIER N° DP 80228 26 M0039

dossier déposé incomplet le 23 mars 2026

de Monsieur Aurélien MAILLARD
demeurant 344 rue Principale
60370 SAINT-FELIX

pour remplacement de 3 fenêtres de toit

sur un terrain sis 2 rue Jules Verne 80550 LE
CROTOY cadastré AR267

SURFACE DE PLANCHER**existante** : m²**créée** : m²**démolie** : m²

Le Maire,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 425-30, R. 425-1 et R. 111-27, R. 423-54,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque,

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Submersion Marine et d'Erosion Littorale du Marquenterre - Baie de Somme approuvé le 10/06/2016,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvée le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Vu la demande de DP 80228 26 M0039 susvisée,

Vu l'autorisation accordée tacitement le 23/04/2026,

Vu la procédure contradictoire,

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 28/05/2026,

Vu l'absence d'observations du demandeur,

Vu l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/05/2026,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du SPR susvisé, et que toute modification des lieux suppose l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R. 423-54 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord dans son avis du 12/05/2026 au motif que, la construction présentant déjà un nombre important de châssis de toit, le projet, par l'agrandissement d'un de ces châssis dans des dimensions excessives, surchargerait la composition en toiture,

Considérant que la demande risque de porter atteinte à la qualité du site patrimonial remarquable (SPR) susvisé, les châssis devant conserver un aspect plus haut que large et être en moins grand nombre que les trames de façade,

Considérant qu'en vertu de l'article susvisé, cet avis entraîne l'obligation de refuser l'autorisation sollicitée,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée tacitement le 23/04/2026 est **retirée**.

Article 2 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LE CROTOY, Le 26 juin 2026

Le Maire,
Par délégation l'Adjointe au Maire


Karine DEVISMES



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.